



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'installation
d'une centrale agrivoltaïque à Harprich (57)
porté par la société SAS Photosol Développement**

n° réception portail : 020583/A P

Nom du pétitionnaire	SAS Photosol Développement
Commune	Harprich
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Demande de permis de construire une centrale agrivoltaïque
Date de saisine de l'Autorité environnementale	08/07/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale agrivoltaïque à Harprich (57) porté par la société SAS Photosol Développement, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de Moselle le 08/07/2026 pour un dossier réceptionné par ses services le 17/10/2024 et complété en décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de Moselle (DDT57) ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 3 septembre 2026, en présence de Valentine Erné-Heintz, Julie Gobert, Claude Maury, François Mancebo, André Van Compennolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Marc Picard, président de séance, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Jérôme Giurici, Alby Schmitt et Yann Thiébaut, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SAS Photosol Développement, filiale du groupe Photosol, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur un site de 35,5 ha sur le territoire de la commune de Harprich (57). Les panneaux photovoltaïques occuperont par leur implantation une surface d'environ 6,5 ha exploités aujourd'hui en élevage d'ovins de manière intensive. Cette centrale, d'une puissance de 15,2 MWc² (mégawatt crête), permettra la production d'environ 17 GWh/an, ce qui représente, selon l'Ae, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 3 200 foyers du Grand Est. La durée d'exploitation prévue est de 32 ans minimum.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) a été consultée et a rendu un avis favorable le 15 janvier 2026, sous réserve de privilégier une technique d'ancrage sans fondations bétonnées et de justifier, le cas échéant, de l'infaisabilité technique d'une telle solution.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique : il manque des données chiffrées sur l'équivalence de consommation électrique par foyer et sur le temps de retour énergétique de l'installation ;
- les milieux naturels et la biodiversité : le projet se situe sur une zone humide ;
- la ressource en eau : l'Ae s'interroge sur l'opportunité de l'usage de fondations sur pieux qui pourraient poser difficulté notamment en cas d'incendie de la centrale du fait de la percolation des eaux d'extinction d'un incendie dans le sol le long des nombreux pieux nécessaires (5 338). La nappe d'eau souterraine pourrait être également polluée par dissolution par les eaux de pluie, du zinc composant les tables galvanisées supportant les panneaux .

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***préciser la profondeur de la nappe au droit du projet et d'identifier précisément le fonctionnement hydraulique du secteur et de la zone humide ;***
- ***et comparer l'impact environnemental des différentes technologies de fondations pour les tables photovoltaïques (y compris des ancrages) et choisir celles qui présentent la meilleure protection de la ressource en eau souterraine au regard des risques de pollution.***

Les autres recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

² Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

La société SAS Photosol Développement, filiale du groupe Photosol, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale agrivoltaïque sur un site de 35,5 ha sur le territoire de la commune de Harprich (57). Cette surface est actuellement exploitée en élevage d'ovins de manière intensive.

Cette centrale d'une puissance de 15,2 MWc³ (mégawatt crête) permettra la production d'environ 17 GWh/an, ce qui représente, selon l'Ae, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 3 200 foyers⁴. La durée d'exploitation prévue est de 32 ans minimum.

La centrale photovoltaïque sera équipée de 23 427 panneaux photovoltaïques de type bifacial monocristallin, d'1 poste de livraison et de 4 postes de transformation. Les tables photovoltaïques couvriront environ 6,5 ha et seront inclinées à 20°. Une clôture d'une hauteur de 2 m délimitera l'emprise du site exploité. Aucune réserve d'eau n'est nécessaire, un point incendie (PI) se situant à 260 m de l'entrée du site, avec un débit de 104 m³/h.

Le pétitionnaire propose « des fondations assurant l'ancrage au sol et la stabilité en pieux avec préforage béton dans le sol sur l'ensemble du site, à une profondeur entre 1,7 et 3 m en structure fixe ». Environ 5 300 pieux devront être installés, soit en moyenne un forage de 22 cm de diamètre pour chaque parcelle de terrain de 8 m de coté. Le pétitionnaire précise que la solution en pieux battus ou vissés sera privilégiée si les études géotechniques démontrent une meilleure portance du sol que celle estimée à ce stade du projet. Le choix de la solution dépendra des résultats de l'étude de sol qui ne sera réalisée qu'après obtention du permis de construire. La solution d'utiliser du béton pour ancrer les pieux ne sera choisie qu'en dernier recours.



Illustration n°1 : plan de masse du projet

L'Autorité environnementale (Ae) souligne que les ancrages par pieux favorisent la percolation rapide dans le sol des eaux pluviales qui pourraient se charger de métaux par lessivage des supports des tables photovoltaïques et des eaux d'extinction d'éventuels incendies, avec en

³ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

⁴ L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 400 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 000 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

conséquence le risque de transport de polluants vers les nappes d'eau souterraine. S'agissant d'un site entièrement en zone humide (cf. infra), la multiplicité des pieux pourrait constituer un drainage généralisé de la zone humide.

Le maillage de panneaux a été pensé pour intégrer les besoins du projet agricole. Afin de ne pas gêner la circulation des ovins, le point bas des panneaux est à 1,2 m minimum (le point haut à 2,84 m) et un espacement inter-rangées de 6 m est prévu. Des allées de 3 m de large seront créées tous les 120 m et les pistes périphériques auront une largeur de 5 m pour permettre le passage d'engins agricoles.

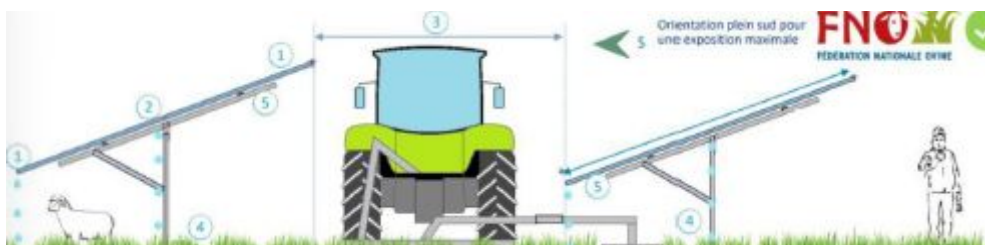


Illustration n°2 : plan de coupe du projet

Projet agricole

Le dossier comporte une étude préalable agricole, une étude technico-économique et une note justificative du caractère agrivoltaïque du projet.

La parcelle du projet est exploitée en prairie permanente depuis plus de 25 ans et appartient à deux exploitants (père et fils) gérants de l'EARL des Hautes Terres, spécialisée dans l'élevage d'ovins viande. Le projet agricole prévoit une méthode d'élevage plus extensive sur cette partie de l'exploitation.

L'étude préalable agricole indique que la perte de production en fourrage à l'échelle de l'exploitation due aux surfaces artificialisées du parc (0,66 ha) n'impactera pas l'autonomie fourragère de l'exploitation agricole. Un montant de compensation a été fixé et sera consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations, en attendant son attribution à d'autres projets plus impactants pour la consolidation de l'économie agricole du territoire.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) a été consultée et a rendu un avis favorable le 15 janvier 2026, sous réserve de privilégier une technique d'ancrage sans fondations bétonnées et de justifier le cas échéant de l'infaisabilité technique de cette solution.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce volet.

Raccordement du projet au réseau

Selon le dossier, le raccordement au réseau électrique se fera sur le poste source de Landroff distant d'environ 6 km. L'étude d'impact aborde les impacts du raccordement électrique sur les milieux physique et humain et sur le paysage. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Compatibilité avec les règles d'urbanisme

La commune de Harprich ne dispose pas de document d'urbanisme et est, par conséquent, soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Les installations photovoltaïques peuvent être envisagées en dehors des parties urbanisées de la commune dès lors que la compatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière du projet est démontrée. Le parc agrivoltaïque de Harprich est par conséquent compatible avec le RNU.

Risque incendie

Diverses mesures seront prises par le pétitionnaire pour réduire le risque incendie :

- le débroussaillage et le maintien d'une végétation herbacée à l'intérieur de l'emprise grillagée ;
- le maintien en permanence de l'accessibilité du site aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
- la création à l'intérieur du site de voies d'accès permettant l'accès continu des moyens de lutte à l'interface entre l'exploitation et l'environnement ou les tiers.

Le SDIS de Moselle, consulté par le pétitionnaire, a formulé en date du 12 février 2025 un avis favorable sous réserve de :

- rendre accessible les pistes (lourdes et légères) et la desserte de la centrale sans difficulté pour des engins lourds ;
- assurer le débroussaillage à l'intérieur du site et jusqu'à 10 m autour du site, ainsi que l'entretien et un contrôle périodique de la hauteur de la végétation.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les préconisations émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Moselle. En particulier, le plan de masse a été modifié en décembre 2025 pour respecter une distance de 10 m entre les panneaux photovoltaïques et les lisières forestières.

L'Ae souligne que le projet est entouré de boisements, ce qui nécessite une vigilance accrue pour prévenir le risque d'incendie, notamment par la mise en œuvre d'un débroussaillage sur une distance suffisante entre les installations et la lisière forestière. Elle note que la distance préconisée par le SDIS sera respectée et rappelle qu'une distance de 50 m est actuellement préconisée par la DGPR⁵ en zone sensible au risque d'incendie.

L'étude des solutions alternatives

Le pétitionnaire indique avoir examiné les sites dégradés, dont les sites pollués ou friches industrielles, les anciennes carrières, les anciennes mines, installations de stockage de déchets dangereux ou non dangereux (ISDD, ISDND) ou encore les délaissés d'aérodromes. Seules 3 anciennes carrières reconverties en terrains agricoles sont présentées.

L'étude d'impact présente une analyse de 3 variantes d'évolution progressive du projet pour aboutir au meilleur compromis environnemental, technique et paysager.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***comparer les différents sites dégradés qui ont été examinés, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, sur la base d'une analyse multi-critères et justifier le choix retenu par une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;***
- ***comparer les alternatives possibles pour les choix technologiques (choix des fondations pour les tables supports, choix des panneaux : la technologie des panneaux photovoltaïques à installer au regard du risque de pollution et par optimisation du rendement, et des possibilités de recyclage...), en particulier au regard de leurs impacts environnementaux.***

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont : les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, les milieux naturels et la

⁵ Note technique DGPR du 1er juin 2023 [2023-082-SDCAP-BRIL implantation d'installation photovoltaïques-signéCB.PDF](#)

biodiversité, et la ressource en eau. Les enjeux paysagers peuvent être qualifiés de faibles, le projet étant à l'écart des habitations et peu visible en raison de la configuration topographique et de la présence d'écrans boisés ou arborés.

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

La création d'une centrale photovoltaïque, de par sa nature, s'inscrit dans les objectifs du développement d'énergies renouvelables aux échelles nationales et régionales et donc dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre le changement climatique.

Sur la base d'une consommation électrique moyenne d'environ 5,3 MWh par foyer et par an dans la région, calculée à partir des données du SRADDET Grand Est, l'Ae estime, à titre indicatif et sur la base de ses propres calculs, que cette production correspond à la consommation électrique de 3 200 foyers. Le pétitionnaire ne présente pas de données sur ce point.

Le pétitionnaire estime le gain annuel attendu en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) à 272 tonnes de CO₂⁶ par an soit 8 700 tonnes de CO₂ sur la durée de vie de la centrale (32 ans), pour des panneaux produits en Chine⁷.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **présenter ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des installations et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation et selon la même méthode, le temps de retour relatif aux émissions de GES.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁸ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

La conférence des Ae a également produit une note⁹ sur le calcul des bilans de GES.

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁰.

2.2. La ressource en eau

La zone d'implantation potentielle (ZIP) et ses abords se situent dans la masse d'eau souterraine libre du « Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Rhin ». Cette masse d'eau est de type « imperméable localement aquifère ». La vulnérabilité intrinsèque de la nappe souterraine aux pollutions diffuses semble donc faible, selon le pétitionnaire. Le dossier ne précise pas la profondeur de la nappe, se contentant de constater l'absence de piézomètre sur ou à proximité de

⁶ Dioxyde de carbone, substance naturelle composée de carbone et d'oxygène, appelé aussi « gaz carbonique » ou bien « CO₂ ». Il prend la forme d'un gaz inodore et incolore. Il s'agit d'un des principaux gaz à effet de serre.

⁷ e dossier précise que : « Selon les données disponibles (ADEME 2020), les émissions de CO₂ d'un parc agrivoltaïque sont en moyenne de 43,9 g eq.CO₂ par kWh produit pour des panneaux provenant de Chine 32,3 g de CO₂/kWh s'ils proviennent d'Europe et 25,2 g de CO₂/kWh s'ils proviennent de France. Aujourd'hui, la majorité des panneaux solaires mis en place en France proviennent de Chine. La valeur de 43,9 g eqCO₂/kWh sera donc retenue. En considérant une émission moyenne de 59,9 g de CO₂/kWh pour le mix énergétique en France métropolitaine (ADEME 2020), l'énergie solaire permet d'éviter 59,9-43,9 = 16 g de CO₂ par kWh produit ».

⁸ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

⁹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240307_note_ges_climat_validee_ae_et_mrae_ara_cr.pdf

¹⁰ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact.pdf>

la ZIP.

Cette analyse, trop rapide, méconnaît la variabilité locale des affleurements du Lias et du Keuper du plateau lorrain avec possibilités de zones aquifères. Le classeur « Eau » de la conférence des autorités environnementales précise d'ailleurs qu'il convient d'analyser les projets sur la base de l'hydrogéologie locale et non des masses d'eau souterraines.

Dans le cas de ce projet, une analyse locale permettrait d'expliquer la présence d'une zone humide couvrant l'ensemble du site (remontée saisonnière de la nappe phréatique, hydromorphie temporaire liée à un horizon moins perméable, concentration topographique des eaux dans un secteur imperméable...) et, donc les incidences du projet sur les eaux souterraines et le fonctionnement de la zone humide.

La ZIP est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Le dossier ne précise pas si le projet est implanté sur l'aire d'alimentation d'un captage.

Aucun produit chimique ne sera utilisé pour l'entretien du parc et pour l'activité agricole. Le dispositif préventif de lutte contre une pollution des eaux comprend les mesures suivantes :

- absence de stockage d'hydrocarbures ou de produits polluants au sein de la zone d'implantation du projet ou stockage et manipulation sur des aires de rétention étanches ;
- les entreprises qui interviendront sur le chantier devront justifier d'un entretien régulier des engins de chantier afin d'éviter des fuites d'hydrocarbures depuis des réservoirs défectueux ou à la suite de ruptures de circuits hydrauliques ;
- le ravitaillement et l'entretien léger des engins de chantier seront réalisés, si nécessaire, sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les entretiens lourds des engins ne seront pas réalisés sur le site. Les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques seront récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé ;
- le chantier sera doté d'une organisation adaptée à chaque catégorie de déchets ;
- les engins seront équipés de kits anti-pollution afin de circonscrire la pollution en cas de déversement accidentel et d'extincteurs adaptés en cas de départ de feu ;
- en cas de déversement accidentel de produit polluant, les terres souillées seront rassemblées en un point unique et exportées le plus rapidement possible vers des structures réglementairement aptes à les recevoir ;
- les postes de transformation et de livraison sont équipés de dispositifs internes de rétention permettant d'éviter une pollution du sol lors d'une fuite accidentelle de liquides diélectriques.

Selon le fonctionnement hydraulique du site, l'Ae s'interroge sur l'opportunité de l'usage de fondations sur pieux qui pourraient poser difficulté notamment en cas d'incendie de la centrale du fait de la percolation des eaux d'extinction d'un incendie dans le sol le long des nombreux pieux projetés (5338). La nappe d'eau souterraine pourrait être également polluée par dissolution par les eaux de pluie, du zinc composant les tables galvanisées supportant les panneaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***préciser la profondeur de la nappe au droit du projet et d'identifier précisément le fonctionnement hydraulique du secteur et de la zone humide ;***
- ***et comparer l'impact environnemental des différentes technologies de fondations pour les tables photovoltaïques et choisir celles qui présentent la meilleure protection de la ressource en eau souterraine au regard des risques de pollution ;***
- ***préciser si le projet est implanté sur l'aire d'alimentation d'un captage d'eau potable.***

2.3. Les zones humides et la biodiversité

La zone d'étude ne recoupe aucun site Natura 2000¹¹ ou ZNIEFF¹². *A contrario*, des zones humides sont identifiées et des espèces protégées ont été recensées.

Le site le plus proche, la ZPS « Plaine et étang du Bischwald » se situe à 600 m du projet. Ce site a été désigné au réseau Natura 2000 en raison de la présence de 78 espèces d'oiseaux remarquables dont 31 espèces d'intérêt communautaire. Selon l'évaluation des incidences Natura 2000, *« le projet tel qu'il est défini ne consomme aucun habitat d'espèces aviaires d'intérêt communautaire citées comme étant à l'origine de la désignation du site Natura 2000. En effet, les zones boisées matures, principal habitat de l'avifaune forestière et donc du Pic mar et du Pic noir ont été entièrement exclus de l'aménagement et sont donc entièrement préservées, de même que la zone arborescente accueillant le nid du Milan noir. Le maintien de ces habitats est donc compatible avec le maintien de ces espèces aviaires référencées dans 2 sites Natura 2000 »*.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Zones humides

La ZIP est concernée par un cours d'eau temporaire (ruisseau se formant dans un talweg et alimentant une mare au sein de la ZIP). Ce cours d'eau est préservé au titre des mesures d'évitement.

Une étude de détermination des zones humides selon le critère pédologique, jointe au dossier, considère que la totalité de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) est en zone humide, d'un point de vue pédologique. Cette étude conclut que la totalité du site peut être considérée en zone humide et que certains secteurs sont propices à la stagnation des eaux et des engorgements ont été observés ainsi que des résurgences.

Par ailleurs, l'étude d'impact indique que plusieurs habitats de type zone humide ont été identifiés sur le critère floristique. Elle conclut que *« le projet d'aménagement tel qu'il a été défini a exclu entièrement ces habitats biologiques de type zone humide. Aucun impact direct n'est donc attendu sur ces habitats »*, puis renvoie au dossier législation sur l'eau pour l'analyse des impacts.

En application de l'article L.110-1 relatif à la séquence ERC, l'implantation d'un projet photovoltaïque en zone humide devrait rester l'exception.

Il convient de se référer au guide de la méthodologie nationale d'évaluation des fonctions des zones humides – version 2¹³.

L'Ae souligne l'importance des zones humides pour l'adaptation d'un territoire au changement climatique, car elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse. Elles sont des filtres naturels en retenant de nombreux polluants et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude. Elles peuvent être aussi le lieu d'habitat privilégié de nombreuses espèces animales et végétales. Elles contribuent à la lutte contre le changement climatique par leur capacité de stockage du carbone. Il est par ailleurs très difficile de reconstituer l'écosystème complexe d'une zone humide et de sa zone d'alimentation à partir de rien.

¹¹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

¹² Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

¹³ <https://ofb.gouv.fr/doc/le-guide-de-la-methode-nationale-evaluation-des-fonctions-des-zones-humides-version-2>

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **déterminer les fonctionnalités de la zone humide en se référant à la méthodologie nationale d'évaluation – version 2 ;**
- **en déduire les incidences possibles sur le fonctionnement de la zone humide et ses fonctionnalités ;**
- **décliner la démarche Éviter Réduire Compenser sur les superficies et les fonctionnalités de la zone humide.**

La démarche d'évitement pourrait conduire à retenir d'autres solutions de fixation que les pieux qui, par le percement d'un horizon moins perméable, pourrait conduire au drainage complet de la zone humide et sa disparition, sans compter le risque de pollution de la nappe phréatique sous-jacente.

Espèces protégées

L'étude d'impact recense 27 espèces protégées d'oiseaux, 3 de reptiles, 3 d'amphibiens et 11 de chauves-souris.

Les principales mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) en faveur de la biodiversité sont les suivantes :

- l'évitement des zones à enjeux : la mare au nord de la parcelle, l'ensemble des boisements, les zones humides caractérisées par leur flore et une partie sud du site ;
- l'aménagement d'un passage à faune de 10x10 cm tous les 50 m dans la clôture grillagée ; Selon l'étude d'impact, « *la mise en place de cette clôture pourrait soustraire une partie du territoire de chasse ou les déplacements des mammifères. Le projet peut donc en phase d'exploitation avoir un impact significatif sur les déplacements et les zones de chasse des espèces* ». L'Ae précise que l'étude « Impacts écologiques des clôtures liées aux CPV et solutions de remédiation possibles » X-AEQUO et OFB – 2023 (page 97)¹⁴ recommande des ouvertures d'environ 20 X 20 cm, placées en moyenne tous les 10 à 20 m ainsi que dans les angles de clôtures ;
- un phasage des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune ;
- le suivi du chantier par un expert écologue et un suivi biologique pendant toute la phase d'exploitation ;
- la mise en place d'un pâturage extensif caractérisé par un nombre modéré de têtes de bétail, avec une gestion différenciée et une rotation du pâturage par secteurs, sur l'ensemble du parc agrivoltaïque.

Le pétitionnaire estime qu'« *étant donné l'absence d'impact résiduel significatif après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, le projet ne nécessite pas de demande de dérogation au titre des espèces protégées pour destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos* ».

L'Ae recommande au pétitionnaire l'aménagement d'un passage à faune de 20x20 cm tous les 10 à 20 m dans la clôture grillagée, ainsi que dans les angles de clôture.

L'Ae rappelle l'obligation de versement des données brutes de biodiversité sur la plateforme DE-POBIO¹⁵

2.4. Le démantèlement et la remise en état

¹⁴ <https://hal.science/hal-04673473v1/document>

¹⁵ <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Les composants électriques et électroniques disposent de filières adaptées favorisant le recyclage et la valorisation, notamment les panneaux photovoltaïques qui constituent le volume le plus conséquent à traiter.

Les autres matériaux issus du démantèlement des installations (béton, acier) suivront les filières de recyclage classiques. Les pièces métalliques, facilement recyclables, seront valorisées en matière première. Les déchets inertes éventuels (gravier) pourront être réutilisés comme remblai pour de nouvelles voiries ou fondations.

Le dossier précise les garanties financières. Dans le cadre du projet de Harprich, le montant consignée sera de 152 300 €.

3. Le résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il fait l'objet d'un document spécifique joint au dossier. Il synthétise correctement le projet envisagé et reprend les mesures envisagées pour maîtriser les impacts. Il est rédigé dans un langage facilement compréhensible et retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

METZ, le 4 septembre 2026
Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Picard'.

Jean Marc PICARD